

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2003 - 510

**ARRETE**

**autorisant la Société LACAUX FRERES à poursuivre  
l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie  
à BOSMIE L'AIGUILLE**

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 modifié relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 autorisant la Société LACAUX Frères à poursuivre ses activités à BOSMIE L'AIGUILLE sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 Mai 2002 par la SA LACAUX Frères en vue d'une régularisation administrative des activités exercées, d'une extension du bâtiment de stockage de cartons et d'une construction d'une station de traitement des rejets aqueux sur l'usine de BOSMIE L'AIGUILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de BOSMIE L'AIGUILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 prolongeant le délai d'instruction de cette demande ;

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 17 octobre 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 19 septembre 2002 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 novembre 2002 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 novembre 2002 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 octobre 2002 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 septembre 2002 ;

**Vu** les avis des Conseils Municipaux de :

- BEYNAC en date du 4 octobre 2002 ;
- BURGNAC en date du 27 septembre 2002 ;
- ISLE en date du 23 septembre 2002 ;
- JOURGNAC en date du 3 octobre 2002 ;

**Vu** les compléments d'informations apportés par la SA LACAUX Frères le 6 janvier 2003 et le 24 janvier 2003 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 février 2003 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 février 2003 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

#### I-1 : Autorisation

a) La Société LACAUX Frères dont le siège social est 6, impasse Saint-Exupéry à LIMOGES (87003) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à BOSMIE L'AIGUILLE aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

b) L'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de mise en fonctionnement des installations de traitement des effluents visées à l'article 6-5 ou au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### I-2 : Disposition transitoire

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2004, la capacité de production maximale de papier pour ondulé (PPO) ne doit pas dépasser 150 t/j.

#### I-3 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Désignation des activités   | Rubrique | Classement   |
|---|----------|--------------|
| Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique.  | 2430-2   | Autorisation |
| Fabrication de papier, carton, la capacité maximale de production est de 200 t/j de papier pour ondulé (PPO) de classe 4 produite par une machine à papier et de 170 t/j de carton ondulé produit par la cartonnerie.                 | 2440     | Autorisation |
| Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t : 3 200 t maxi de vieux papiers ou cartons conditionnés en balles.  | 329      | Autorisation |
| Installations de combustion d'une puissance totale de 28,18 MW composées de :<br>- 2 chaudières au gaz de 15,6 MW et 11,9 MW,<br>- 1 chaudière au fioul domestique de 30 kW,<br>- 1 groupe électrogène au fioul domestique de 650 kW. | 2910-A-1 | Autorisation |
| Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j : la capacité maximale de production est de 170 t/j de carton transformé.   | 2445-1   | Autorisation |
| Imprimerie ou atelier de reproduction graphique, la quantité maximale de produits consommée pour revêtir les cartons par flexographie est de 60 Kg/j.   | 2450-2-b | Déclaration  |
| Installation de compression :<br>- 17 compresseurs d'air d'une puissance totale de 182 kW.  | 2920-2-b | Déclaration  |
| Installations de distribution de liquides inflammables :<br>- 2 distributeurs de fioul domestique avec un débit équivalent total de 1,08 m <sup>3</sup> /h.   | 1434-1-b | Déclaration  |

| Désignation des activités   | Rubrique | Classement  |
|---|----------|-------------|
| Dépôts de bois, papiers, cartons, la capacité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> : 18236 m <sup>3</sup> de bobines de papier, de bois, de palettes et de mandrins en carton. | 1530-2   | Déclaration |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW : Puissance installée 90 kW.  | 2560-2   | Déclaration |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 37,5 kW.   | 2925     | Déclaration |

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

## Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de mai 2002 susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de mai 2002 susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### 2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

### 2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

### 3-1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et notamment les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les bords de la Vienne et de la Briance, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'ensemble des plantations devra être achevé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### 3-2 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie-échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

c) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### 3-3 : Bâtiments

a) Les structures et principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles et/ou présenter une stabilité au feu de 2 heures au moins.

b) Les éléments de construction des bâtiments suivants :

- les locaux fermés de stockage de bobines de PPO, de cartons, des produits inflammables et des produits chimiques ;
- le local abritant la machine à papier ;
- les locaux techniques : chaufferie et ateliers de façonnage des cartons ;

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré ½ heure.

c) Toutefois, les dispositions ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

### 3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins une proportion de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, composés de lanterneaux en toiture, d'ouvrants en façade, d'éléments et d'exutoires à ouverture manuelle ou tout dispositif équivalent ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

La valeur de cette proportion est fixée à 1 % pour les bâtiments existants et à 2 % pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### 3-6 : Aération – ventilation

Les locaux de stockage et ateliers d'emploi de produits dangereux volatils doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère explosible, inflammable, nocive ou incommode.

### 3-7 : Canalisations de transports de fluides

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

c) Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, les zones de collectes des eaux pluviales, etc, doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

d) A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu naturel.

## Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

### 4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

### 4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

### 4-3 : Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'usine. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

### 4-4 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**4-5 : Mouvements de produits**

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

d) Les aires de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 6-2.

**4-6 : Consignes d'exploitation**

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

**4-6 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

**4-7 : Entretien des installations**

a) Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :****5-1 : Provenance**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour partie du réseau communal de distribution pour les usages sanitaires et de nettoyages,
- pour partie d'un pompage dans la Vienne pour les prélèvements nécessaires à la fabrication du papier,
- d'une dérivation sur la Vienne pour l'alimentation de la micro centrale hydroélectrique.

**5-2 : Modalités de prélèvement**

a) Les installations de prélèvement (pompage dans la Vienne et adduction au réseau communal de distribution) doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

b) Elle doivent être munies de dispositifs appropriés empêchant tout retour intempestif d'eau polluée vers le réseau d'alimentation communal (le cas échéant disconnecteur installé en accord avec les services techniques compétents de la commune) ou vers le milieu naturel.

c) Sans préjudice des dispositions du code rural, l'ouvrage de pompage dans la Vienne ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux et le prélèvement d'eau ne doit pas dépasser 2500 m<sup>3</sup>/j.

d) L'exploitant est tenu de relever hebdomadairement le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de pompage d'eau dans la Vienne. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5-3 : Economie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### 6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- ☛ - 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

d) Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits polluants ou toxiques doivent être étanches et former rétention ou bien diriger les fuites et écoulements vers un dispositif de rétention déporté de capacité suffisante.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

### 6-3 : Modalités de rejet

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (descentes de toitures, etc) sont évacuées directement au milieu naturel, via, le cas échéant, le réseau communal des eaux pluviales.



b) Les eaux pluviales de l'aire extérieure de stockage de vieux papiers doivent être collectées. Le réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour la fabrication du papier ou ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, en cas de besoin, traitement approprié en vue de respecter les concentrations limites fixées par le présent arrêté.

c) Les eaux collectées au niveau de l'aire de lavage des véhicules doivent, avant rejet dans le milieu naturel, transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

d) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées de BOSMIE L'AIGUILLE.

e) Les eaux résiduaires industrielles (eaux de préparation de la pâte à papier et de fabrication du papier et eaux de lavage des sols...) non recyclées, doivent être collectées et traitées dans les installations de traitement visées à l'article 6-5 avant leur rejet dans la Vienne.

Les dispositifs de rejet des eaux traitées, situés en aval du barrage de la micro centrale hydroélectrique, doivent permettre une bonne diffusion des effluents et doivent être aménagés de manière à réduire les perturbations apportées aux abords du point de rejet et à ne pas gêner la navigation.

f) A chaque fois que cela est possible, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être collectées et confinées.

g) L'épandage des eaux résiduaires, des boues non recyclées dans la fabrication du papier et des déchets est interdit.

#### 6-4 : Normes de rejet

a) Les eaux résiduaires de l'usine rejetées dans la Vienne doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres       | Méthodes d'analyse | Débit et flux maxi journaliers | Débit et flux (moyenne mensuelle) |
|------------------|--------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Débit            | -                  | 1 500 m <sup>3</sup> /j        | 1 300 m <sup>3</sup> /j           |
| MES <sub>t</sub> | NF EN 872          | 170 kg/j                       | 140 kg/j et 0,70 kg/t             |
| DBO <sub>5</sub> | NFT 90103          | 170 kg/j                       | 140 kg/j et 0,70 kg/t             |
| DCO              | NFT 90101          | 1000 kg/j                      | 800 kg/j et 4,00 kg/t             |
| pH               | NFT 90008          | compris entre 5,5 et 8,5       |                                   |

Le flux massique exprimé en kg/j est une quantité pondérale de polluant par unité de temps.

Le flux spécifique exprimé en kg/t est, pour une période de production considérée, le flux de polluant rejeté rapporté à la quantité de papier produite.

| Paramètres                           | Concentrations |
|--------------------------------------|----------------|
| Hydrocarbures totaux                 | 10 mg/l        |
| Fe                                   | 5 mg/l         |
| Zn                                   | 2 mg/l         |
| Composés organiques halogénés en AOX | 1 mg/l         |
| Ni, Cu et Pb chacun                  | 0,5 mg/l       |

Le rejet en phosphore (phosphore total) est limité à 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.

Le rejet en azote (azote global) est limité à 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

b) La modification de couleur de milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

c) La température des effluents rejetés dans le milieu naturel doit être inférieure à 30°C, il sera accepté un écart de 5°C par rapport à la température du milieu récepteur lorsque cette dernière sera supérieure à 25°C.

#### 6-5 : Installations de traitement des effluents

a) Les installations de traitement des effluents liquides sont associées à un bio-réacteur à membranes pour l'épuration des eaux résiduaires de préparation et de fabrication du papier et des eaux de lavage des sols avant rejet dans la Vienne.

b) Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

c) Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonctionnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

c) L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins ou canaux à ciel ouvert susceptibles d'émettre des odeurs.

#### 6-6 – Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets dans la Vienne au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejets énoncés ci-dessus.

b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et du système de régulation, contrôle et alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

c) Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

| <i>Points de prélèvements</i>                              | <i>Fréquences</i>                         | <i>Paramètres</i>      | <i>Modalités de prélèvements</i>         | <i>Méthodes d'analyses</i>   |
|--|---|------------------------|--|--|
| <i>Emissaire de rejet dans la Vienne des eaux traitées</i> | <i>continu</i>                            | <i>Débit global</i>    | <i>Dispositif de mesure totalisateur</i> | <i>Autosurveillance "LACAUX Frères" selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées</i> |
|  | <i>Journalier</i>                         | <i>MESl<br/>DCO</i>    | <i>Echantillon 24 h asservi au débit</i> |  |
|  | <i>Hebdomadaire avec rotation du jour</i> | <i>DBO<sub>5</sub></i> |  |  |

d) L'émissaire de rejet final des eaux industrielles traitées doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit en continu et de prélèvements automatiques d'eaux asservis au débit aux fins d'analyses.

e) Les résultats des contrôles sont à transmettre mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement des installations (production, dysfonctionnements constatés et remèdes, incidents, etc). Pour les paramètres MEST et DCO, 10 % de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites journalières prescrites au paragraphe 6-4 sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

f) Au moins une fois par an, il sera procédé par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'agence de l'eau et à l'Inspecteur des Installations Classées, à un bilan de fonctionnement des installations et de rejets à la Vienne sur 24 heures, portant sur l'ensemble des paramètres suivants : débit, température, pH, MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, Zn, Ni, Pb, Fe, Cu, AOX, hydrocarbures totaux, phosphore total et azote global.

g) L'Inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents aux fins d'analyse.

Les mesures, prélèvements, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 7-1 : Principes

a) Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

b) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### 7-2 : Cheminées

a) Les gaz ou poussières émis doivent être captés, canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### 7-3 : Envols de poussières

L'exploitant doit adopter des dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment les voies de circulation et aires de stationnement doivent être entretenues et convenablement nettoyées.

### 7-4 : Normes de rejet

Les effluents gazeux canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes, mesurées dans les conditions normalisées en vigueur et rapportées aux conditions de référence :

| Rejets concernés  | Paramètres                                     | Concentrations                                 | Flux   | Echéancier      |
|---|--|--|--------|-----------------|
| Installation de traitements des déchets de cartons ondulés. | Poussières totales                             | 40 mg/m <sup>3</sup>                           | 1 kg/h | immédiat        |
| Installations de combustion :<br>Chaudières au gaz naturel. | Poussières totales                             | 5 mg/m <sup>3</sup>                            | -      | immédiat        |
|   | Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | 35 mg/m <sup>3</sup>                           | -      |                 |
|   | Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>    | 225 mg/m <sup>3</sup><br>150 mg/m <sup>3</sup> | -<br>- | à/c du 01/01/05 |

### 7-5 – Surveillance des rejets

a) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de polluants des chaudières. Le programme de surveillance doit comprendre :

- une mesure continue du débit de gaz consommé;
- tous les 6 mois, une évaluation ou une analyse sur prélèvement des polluants émis ;
- une fois par an, une mesure des concentrations et des flux des polluants devra être réalisée par un laboratoire ou organisme agréé.

b) Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera ou fera réaliser selon son choix :

- une étude relative à l'impact sanitaire des rejets de NOx sur la santé de la population environnante en période d'inversion de température (période de brouillard) ;
- une campagne de mesures des NOx en un point représentatif une fois par mois en période de brouillard.

c) Les résultats des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 8 – DECHETS :

8-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Les résidus de trituration, les boues non recyclées dans la fabrication du papier et les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

8-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-4 : Les déchets en attente d'élimination, notamment les résidus de trituration, doivent être soigneusement stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution des eaux ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, et si possible, placés à l'abri des intempéries.

8-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie effectués avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

## Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS

### 9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### 9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de BOSMIE L'AIGUILLE publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en place des nouvelles installations de stockage et d'expédition des cartons.

### 9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

- a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- a) Des extincteurs portatifs et RIA adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes. Un réseau sprinklers assurant la protection du bâtiment principal en cas de départ de feu.
- b) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer un débit d'eau suffisant et doit être asservie de la manière suivante :
- une bouche d'incendie normalisée de 100 mm, implantée à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;
  - deux bouches d'incendie implantées aux deux extrémités du bâtiment de production principal et capables de délivrer 50 m<sup>3</sup>/h chacune ;
  - une plate-forme d'aspiration installée au bord de la rivière et établie en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle doit pouvoir être accessible et mise en fonctionnement en toutes circonstances.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **10-6 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **10-7 : Information et formation**

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

#### **10-8 : Plan d'opération interne**

a) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie et vise à protéger les personnels, la population et l'environnement ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés.

b) Le Plan d'Opération Interne devra être soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement, lequel avis sera transmis à la préfecture.

L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

#### **10-9 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement au moins une fois par an par un organisme indépendant. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **10-10 : Protection contre la foudre**

Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre de mai 2001 et dans le respect des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

## Article 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES INSTALLATIONS

### 11-1 : Installations de combustion

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

c) Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

d) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

e) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs, à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

f) Les chaudières doivent être exploitées, contrôlées et entretenues conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

g) Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

### 11-2 : Installations de distribution de liquides inflammables

a) Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.



- b) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
- c) Les flexibles de distribution devront être en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- d) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- e) L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dispositif séparateur d'hydrocarbures devra être correctement dimensionné et nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

#### 11-3 : Installations de compression

- a) Les installations de compression doivent être implantées dans un ou des locaux distincts de tout atelier de travail ou zone de stockage.
- b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être conformes et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.
- c) Le ou les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

#### 11-4 : Atelier de charge d'accumulateurs

- a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.
- b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- c) L'atelier doit être convenablement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.
- d) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

### Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### 12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

#### 12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

#### 12-3 : Bilan de fonctionnement

Pour le 31 décembre 2004 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### 12-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

#### 12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### 12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

#### 12-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### 12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LACAUX Frères.

#### 12-9 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### 12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BOSMIE L'AIGUILLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de BOSMIE L'AIGUILLE pendant une durée minimale d'un mois ;

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**12-11 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

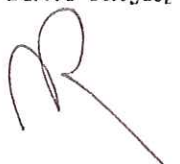
- Maire de BOSMIE L'AIGUILLE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **13 MARS 2003**

**Pour ampliation**

**le Chef de Bureau délégué,**



  
**Nadine RUDEAU**

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet**  
**le Secrétaire Général,**

**Marc VERNHES**